

Remboursement des droits d'inscription

Rapport de présentation : délibération remboursement des droits d'inscription

Les droits d'inscription et frais de formation perçus en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par Centralesupélec sont définitivement acquis à l'établissement. L'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention (article D612-4 Code de l'éducation).

Les étudiants peuvent, en raison d'un changement de situation entre leur inscription administrative et le début des enseignements, demander le remboursement des droits d'inscription et frais de formation. Dans tous les cas, ce remboursement intervient au regard de la situation de l'étudiant et seulement après acquittement :

- de la totalité des droits, dans le cas d'un paiement fractionné le remboursement intervient seulement après le recouvrement de la dernière mensualité
- partiel

Le remboursement total des droits peut être accordé sur présentation de tous les justificatifs utiles à l'examen de la demande :

- aux étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat et aux étudiants pupille de la Nation ou protection code de la défense qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre d'une formation proposée par l'établissement
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un financement de la part d'un organisme tier
- aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus au cours de l'année considérée
- aux ayants droits d'un étudiant décédé

Tout étudiant renonçant à son inscription à un diplôme après la rentrée, peut obtenir de plein droit le remboursement des droits et frais d'inscription dont il s'est acquitté s'il en fait la demande dans le mois qui suit son inscription administrative. Une retenue pour « frais de gestion » de 23€ sera appliquée.